

SERVICES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE RETENUS POUR LE RECLASSEMENT
--

I – CADRE JURIDIQUE

L'article 20 du **décret n°90-680 du 1 août 1990** détermine le statut particulier des professeurs des écoles (PE).

Les professeurs des écoles recrutés par la voie des concours prévus à l'article 4 ci-dessus sont classés, lors de leur nomination en qualité de stagiaire, conformément aux dispositions du **décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié** par le **décret n° 2023-729 du 7 août 2023** et le **décret n°2025-352 du 17 avril 2025**.

II – LES NOUVEAUTÉS INTRODUITES PAR LE DÉCRET MODIFICATIF SONT LES SUIVANTES

1- Principe de la conservation, à titre personnel, de l'indice antérieur (article 7 bis, 10, 11, 11-5 et 11-6 du décret n° 51-1423)

Sont concernés :

- Les lauréats déjà fonctionnaires d'un corps enseignant
- Les lauréats déjà fonctionnaires de catégorie A/B/C hors enseignement
- Les agents qui ont accompli des services dans l'enseignement privé
- Les enseignants contractuels de droit public,
- Les assistants d'éducation (AED)
- Les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH)
- Les bénéficiaires d'un emploi d'avenir professeur
- Les étudiants apprentis professeurs
- Les maîtres d'internat ou surveillants d'externat des lycées, collèges et établissements de formation

2- Services accomplis à temps partiel et à temps incomplet (article 11-7 du décret n° 51-1423)

Sont considérés à temps plein, les services suivants :

- Enseignement dans le privé, hors et sous-contrat
- Contractuels du ministère de l'éducation nationale
- Contractuels hors ministère de l'éducation nationale et anciens fonctionnaires

Si les services ci-dessus sont accomplis à temps incomplet :

- Sur une quotité équivalente ou supérieure à 50 % : les services sont repris comme des services à temps plein
- Sur une quotité inférieure à 50 % : les services sont repris au prorata du temps de travail effectif

III – PRINCIPAUX CAS DE REPRISE D'ANCIENNETÉ

- Reprise des services de fonctionnaires de l'enseignement (listés à l'article 9)
- Reprise des services de fonctionnaires de catégorie A
- Reprise des services de fonctionnaires de catégorie B et C
- Reprise des services dans le secteur privé
- Reprise des services dans les établissements d'enseignement privé
- Reprise des services de non-titulaires (éducation nationale) listés à l'article 11
- Reprise des services de non-titulaires (hors éducation nationale) hors article 11
- Reprise des services d'ancien fonctionnaire civil (licencié, démissionnaire...)
- Service national actif (article L63 du code du service national) et service civique (article L120-33 du code du service national)

À noter : l'article 7 du décret n°2025-352 du 17 avril 2025 supprime la bonification de deux mois prévue pour les contractuels alternants lauréats du CRPE à partir de 2025.